

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.507 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision implicite par laquelle « la partie adverse rejette la demande de délivrance du titre de séjour qu'il sollicite en sa qualité de conjoint de Madame X et conformément à l'article 9 al. 3 de la loi du 15.12.1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, qui comparaît avec le requérant, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Le 11 mars 2002, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puis, en appel, par la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 15 octobre 2003. Le recours en cassation introduit contre cette dernière décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté le 24 février 2005.

Le 7 janvier 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 août 2005, il a épousé une ressortissante marocaine autorisée au séjour en Belgique. Deux enfants sont nés de cette union, respectivement le 15 août 2005 et le 5 février 2007.

Les 16 septembre 2007, 20 janvier 2008 et 23 avril 2008, il a adressé des compléments et rappels concernant la demande d'autorisation de séjour précitée.

Le 17 mai 2008, il a adressé à la partie défenderesse un courrier de mise en demeure au sens de l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, relatif à ladite demande d'autorisation de séjour.

1.2. Constatant l'absence de suites à cette mise en demeure, la partie requérante considère ce silence comme une décision implicite de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision implicite constitue l'objet du présent recours.

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil soulève d'office la question de sa compétence pour connaître du présent recours, lequel est dirigé contre une décision implicite de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, déduite de l'absence de réponse de la partie défenderesse à une mise en demeure au sens de l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

2.2. Le Conseil observe qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 contenue dans le titre Ibis qui lui est consacré, n'organise un mécanisme de mise en demeure similaire à celui de l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Dans la mesure où la loi précitée donne compétence au Conseil pour connaître des recours introduits à l'encontre des décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et que celui-ci doit, à cet égard, notamment veiller au respect du principe général de droit relatif au délai raisonnable, le Conseil estime toutefois, à l'instar du Conseil d'Etat dans des arrêts rendus avant la modification des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, visant à y introduire la disposition reprise à l'article 14, § 3, de celles-ci (cf. à ce sujet, I. Opdebeek, «Rechtsbescherming tegen het stilzitten van het bestuur», Die keure, 1992, p. 248 et s.), qu'il convient d'examiner, dans chaque cas d'espèce, si le silence de longue durée de l'administration à l'égard d'une demande introduite peut être interprété comme une décision de rejet implicite de cette demande. A cet égard, il convient de vérifier si, d'une part, l'administration est tenue de statuer à l'égard de la demande, si, d'autre part, le silence de l'administration est de longue durée, et si, enfin, les circonstances de l'espèce permettent d'assimiler ce silence à une décision de rejet. Sur ce dernier point, le Conseil estime en tout état de cause qu'un délai de quatre mois suivant une mise en demeure de la partie requérante peut, à l'exemple de l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, être considéré objectivement comme le délai maximum à l'issue duquel le silence de l'administration peut être, le cas échéant, considéré comme une décision implicite de rejet.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant constitue une demande qui est prévue par la loi et à l'égard de laquelle l'administration est dès lors tenue de statuer.

Il n'est en outre pas contestable que le silence de l'administration quant à ce s'étend sur une longue durée, la demande d'autorisation de séjour ayant été enregistrée par l'administration communale de Bruxelles dès le 13 janvier 2004 et aucune décision quelconque n'ayant été prise à ce jour.

Enfin, le Conseil relève que la partie requérante a, par pli recommandé à la poste du 17 mai 2008, mis formellement la partie défenderesse en demeure de prendre une décision à l'égard de la demande d'autorisation de séjour visée, ce que la partie défenderesse est restée en défaut de faire à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant cette mise en demeure.

Il résulte de ce qui précède que le silence de l'administration à l'égard de la demande d'autorisation de séjour du requérant peut être interprété comme une décision implicite de rejet de cette demande.

2.4. Le Conseil est dès lors compétent pour connaître du recours introduit à l'encontre de la décision attaquée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime en substance que la disposition précitée confère à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation dont elle aurait dû faire usage en procédant préalablement à l'examen du dossier du requérant, et que l'absence totale de réaction de la partie défenderesse laisse présumer qu'elle n'a pas procédé audit examen.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle observe en substance que le silence de la partie défenderesse équivaut, après écoulement d'un délai de quatre mois, à une décision de rejet de la demande du requérant. Rappelant l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, elle relève qu'en l'espèce, cette motivation fait défaut.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de bonne administration.

Elle fait en substance valoir que l'administration « ne remplit ni son obligation de bonne administration ni celle de transparence ni d'une cohérence respectueuse de l'administré », dès lors que « la partie adverse n'a réservé aucune suite aux différents courriers qui lui ont été adressés et a laissé passer sans réaction les quatre mois qui lui ont été donnés pour prendre attitude ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Après avoir relevé que la partie défenderesse était informée du mariage du requérant et de la naissance de ses deux enfants, elle estime en substance qu'« en ne donnant pas suite aux démarches effectuées et en laissant d'établir par son seul silence une situation de refus de séjour, la partie défenderesse porte atteinte au droit à la vie privée du requérant et ce sans justifier les raisons de cette atteinte ni sans avoir procédé à l'examen des intérêts en présence, comme le lui impose l'obligation de proportionnalité ».

4. Discussion.

4.1. Sur le deuxième moyen pris, et à la lumière des circonstances de l'espèce, force est de constater qu'en affichant un silence caractérisé face à une mise en demeure explicite du requérant, la partie défenderesse a, ce faisant, manifesté clairement sa volonté de rejeter sa demande d'autorisation de séjour, tout en le laissant dans l'ignorance totale des motifs justifiant qu'il n'y ait pas été fait droit.

Le Conseil ne peut dès lors que conclure que la décision ainsi exprimée par la partie défenderesse procède d'une violation des obligations de motivation formelle que lui imposent les dispositions légales visées au moyen.

Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision implicite rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf, par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme , .

Le Greffier,

Le Président,

. P. VANDERCAM.